

GE_GERICHTE ATA/498/2013 vom 8. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_498_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/498/2013 du 8 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/498/2013 del 8 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 31 juillet 2013 contre le jugement du TAPI prononcé le 25 juillet 2013 et remis en mains propres des parties le même jour, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente, de sorte qu'il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 31 juillet 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera

- 9/11 - A/2378/2013 effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. La mesure doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEtr ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

c. Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse

puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 ; 2C_538/2010 précité ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 et la jurisprudence citée).

E. 5

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prise le 18 janvier 2010, définitive et exécutoire. Il s'est opposé cinq fois à son renvoi en Algérie, alors que, à deux reprises - en dernier lieu le 31 janvier 2013 - une escorte policière avait été organisée. Lorsqu'il a été entendu le 25 juillet 2013 par le TAPI, il a persisté dans son refus de retourner dans son pays d'origine. Les éléments qu'il met aujourd'hui en avant, soit une prise en charge financière et de logement par le compagnon de feu sa mère, sont inaptes à modifier les éléments retenus dans les précédents jugements et arrêts, qui demeurent d'actualité. Le renvoi du recourant ne dépendant que de sa volonté puisqu'il bénéficie d'un passeport, les conditions d'un maintien en détention pour insoumission pour cette raison sont réalisées sans qu'il soit nécessaire de les examiner à nouveau.

E. 6

Selon le recourant, puisqu'il refuse de retourner volontairement en Algérie, il ne peut être placé en détention administrative pour insoumission car cette mesure ne permettrait pas de garantir qu'il quittera effectivement la Suisse.

Le placement en détention administrative du recourant pour insoumission a pour but d'entraîner une modification du comportement de l'intéressé, dont l'opposition est la seule cause empêchant l'exécution du renvoi dans son pays

- 10/11 - A/2378/2013 d'origine, dès lors qu'il dispose des documents d'identité nécessaires à son voyage. C'est donc l'opposition du recourant à l'exécution de la décision de renvoi qui légitime sa mise en détention pour insoumission. Tant qu'il adopte un tel comportement, la mesure de contrainte dont il fait l'objet ne peut être considérée comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'art. 78 LEtr.

E. 7

La détention pour insoumission peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr). Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, elle ne peut excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, notamment lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

En l'espèce, M. A_____ a été placé en détention pour insoumission le 5 novembre 2012, détention renouvelée régulièrement par l'autorité judiciaire de deux mois en deux mois. Demandée pour une nouvelle durée de deux mois qui s'inscrit à l'intérieur de la durée maximale de dix-huit mois, la mesure est conforme au droit.

E. 8

La mise en détention administrative respecte le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En effet, aucune autre mesure moins incisive ne peut assurer la présence physique de l'intéressé le jour où un nouveau vol à destination de l'Algérie sera organisé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. En raison de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.